

DECISION N°2017-041/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise LE VENUS contre l'annulation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-011/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession du service de restauration au profit du CHR de Dori.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2017 de l'entreprise LE VENUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus référencé ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORAD ;
 - Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
 - Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Théodore KABORE, représentant de l'entreprise LE VENUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pascal ZONGO, en sa qualité de PRM, représentant le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Dori ;

- au titre du plaignant auprès du CHR de Dori, Messieurs T. François OUEDRAOGO et Hamidou NABALOUUM, représentants de l'entreprise CHARAMIRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-011/MS/SG/CHR-DORI/DG/PRM pour la concession du service de restauration au profit du CHR de Dori ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1966 du vendredi 13 janvier 2017, et que le délai de recours préalable auprès de l'ORAD courait jusqu'au 17 janvier 2017 ;

considérant que suite à un recours préalable de l'entreprise CHARAMIRA exercé le 16 janvier 2016 devant le CHR de Dori, la Commission d'attribution des marchés (CAM) a estimé que la plainte est fondée ; qu'elle a ainsi décidé de déclarer le marché infructueux alors que l'entreprise LE VENUS avait été retenu à la publication du 13 janvier 2016 ; qu'ensuite, le requérant en a reçu une notification du CHR de Dori en date du 19 janvier 2016 ; que c'est suite à cette lettre d'information que le requérant a saisi l'ORAD en vue de contester le nouveau résultat auquel est parvenu la CAM ;

considérant que la décision de la Commission de modifier les résultats publiés dans la revue des marchés publics du vendredi 13 janvier 2017 dans le sens de déclarer la procédure infructueuse n'est qu'une proposition qui sera soumise à l'examen du service de contrôle des marchés publics pour avis et publication ; qu'en conséquence, ce n'est pas la dernière position de l'administration ; qu'une telle décision ne peut donc, à cet stade de la procédure, faire l'objet d'un recours en matière de litige devant l'ORAD ;

qu'il s'en suit que le recours de l'entreprise LE VENUS est anticipé et mérite d'être déclaré irrecevable pour absence de décision de l'autorité contractante ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise LE VENUS est irrecevable pour absence de décision de l'autorité contractante ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, excepté pour les questions de délai ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2017
Le Président de séance

Jules TAPSOBA